



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-09 - 04 - 00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS DENJEAN NORD GRANULATS
7 avenue Pierre Latécoère
ZI de Marches
82100 CASTELSARRASIN

modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée
lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt » - 82700 ESCATALENS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, modifié, autorisant la société JEAN RUP ET FILS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Escatalens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014, modifié, autorisant le défrichement de parcelles par la société JEAN RUP ET FILS pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Escatalens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié autorisant la société JEAN RUP ET FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune d'Escatalens pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-02-01-004 du 1er février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société JEAN RUP ET FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Escatalens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019- du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société JEAN RUP ET FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Escatalens ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 9 novembre 2020 complété en dernier lieu le 16 décembre 2024 concernant un projet de modification des conditions de remise en état pour l'installation susvisée ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires émis au cours de l’instruction ;

Vu le rapport de l’inspection des installations classées du 23 avril 2025 proposant d’encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d’arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l’exploitant en date du 26 mai 2025, mentionnant des observations sur les prescriptions ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R. 122-2 ;

Considérant que le projet n’est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3., en particulier qu’il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l’activité du site et qu’il n’accroît pas significativement les nuisances du site ;

Considérant que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l’autorisation environnementale au sens de l’article R.181-46-1 du Code de l’environnement ;

Considérant qu’il y a lieu de compléter ou de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

Considérant que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l’article L.511-1 du Code de l’environnement ;

Considérant que la nature et l’ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des Sstes (CDNPS) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement d’exploitant

Les autorisations accordées à la société JEAN RUP ET FILS pour l’exploitation d’une carrière implantée sur le territoire de la commune d’Escatalens, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt » sont transférées à la SAS DENJEAN NORD GRANULATS, dénommée ci-après l’exploitant, dont le siège social est situé 7 avenue Pierre Latécoère, 82100 CASTELSARRASIN.

L’exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié susvisé et du présent arrêté pour sa carrière implantée sur le territoire de la commune d’Escatalens, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt ».

ARTICLE 2 : Défrichage

L’article 4 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2019 est abrogé.

Les articles 4, 6 et 7 de l’arrêté préfectoral n°2014031-0005 du 31 janvier 2014 sont modifiés et remplacés comme suit :

« Article 4 :

Le défrichement est autorisé sous réserve de la mise en place d'une compensation réalisée de la façon suivante :

Type de mesure compensatoire	Surfaces défrichées (ha)	Surface équivalente de boisements à créer ou conserver (ha)	Boisement à créer ou conserver (ha)
Boisements In situ	90	50	95,6517
Boisements Ex situ	-	26,9519	
Financements travaux sylvicoles	-	18,6998	

Le boisement In situ est réalisé de la façon suivante :

Commune	Section	N°parcelle	Surface cadastrale (ha)	Boisement à créer/préserver (ha)	
Escatalens	A	328	0,6431	50	
Escatalens	A	354	0,5938		
Escatalens	A	355	0,0045		
Escatalens	A	360	0,6008		
Escatalens	A	505	3,6896		
Escatalens	A	703	0,2255		
Escatalens	A	705	0,1722		
Escatalens	A	707	0,6930		
Escatalens	D	403	40,036		
Escatalens	D	405	0,0378		
Escatalens	D	406	0,0056		
Escatalens	D	448	0,0695		
Escatalens	D	456	17,9033		
Escatalens	D	457	18,3978		
Escatalens	D	459	36,8405		
Escatalens	D	461	1,1393		
Escatalens	D	626p	11,7455		
Total des surfaces à boiser					50 ha

Article 6 :

Le défrichement est autorisé selon l'échéancier suivant :

Phase	Cumul surfaces défrichées estimées (ha)	Cumul boisement à créer ou conserver (ha)
Phase 2	34	-
Phase 3	54	12
Phase 4	71	24
Phase 5	80	36
Phase 6	90	50

Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) est réalisé entre octobre et février, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Le choix des essences pour le boisement compensateur est conforme aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur listant les essences éligibles pour le boisement compensateur. Il est réalisé en privilégiant la plantation d'essences locales et pouvant intégrer d'autres essences compte tenu de l'évolution probable des conditions climatiques.

Le défrichage et le boisement compensateur sont réalisés suivant le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant réalise un bilan quinquennal du boisement compensateur réalisé qui contient :

- la justification de l'atteinte des compensations ;
- la justification des essences plantées conformément à la réglementation en vigueur.

Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sur demande de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne. »

ARTICLE 3 : Apport de terres extérieures et remise en état

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2019 est abrogé.

L'article CE7 de l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« Article 3.1 : Apport de terres extérieures

Les déchets provenant de l'extérieur du site sont utilisés exclusivement pour le réaménagement des terrains.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux inertes admis pour le remblaiement sur le site sont limités à la terre, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet 17 05 04 et 20 02 02).

Les autres matériaux inertes présentant un caractère recyclable devront être triés pour être recyclés.

La gestion de ces apports est réalisée de la façon suivante :

- l'exploitant tient à jour un registre comprenant à minima la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;
- un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site ;
- les déchets sont déversés sur une aire de réception aménagée puis triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- une benne pour la réception des refus est mise en place à proximité de l'aire de réception ;
- tout déversement direct dans la zone de stockage est interdit ;
- les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs du refus sont consignés sur le registre ;

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant de la conformité des matériaux à leur destination. Ce bordereau est visé par le producteur des déchets et par le responsable de l'exploitation de la carrière.

La quantité totale maximale de matériaux inertes d'origine extérieure pouvant être accueillie pour le réaménagement de la carrière est de 675 000 tonnes à compter de la notification du présent arrêté.

Pour l'alimentation de ses dépôts, l'exploitant privilégie le double fret pour limiter le trafic et réalise un bilan annuel comprenant, le cas échéant, les actions de limitation et réduction du trafic routier. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3.2 :Fin d'exploitation et conditions de remise en état

Article 3.2.1 Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La cessation d'activité est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.2.2 Conditions de remise en état

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et conforme aux plans en annexe du présent arrêté.

Il est conforme :

- pour le secteur nord-est : à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mai 2012 en préfecture de Tarn-et-Garonne et complété ou modifié par l'exploitant par courrier daté du 3 avril 2014 et le dossier n°2020-000108 de décembre 2024 ;
- pour le secteur ouest : au dossier référencé 2020-000108 de décembre 2024 (voir annexe 2 du présent arrêté).

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue des zones naturelles favorables à la recolonisation par la faune et la flore (zones humides, haies et boisements).

Article 3.2.3 Réaménagement du secteur « Camel » au sud-ouest

L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté une notice concernant les espaces prévus en « zone naturelle » ou en « abords enherbés » qui comprend à minima :

- la justification de la maîtrise foncière de l'exploitant sur laquelle les plans de gestion seront élaborés ;
- la définition précise de chaque entité, notamment en termes de couverts ;

- le plan de gestion envisagé.

Ce plan de gestion, à mettre en œuvre dès à présent et jusqu'à 10 ans après la fin d'exploitation totale du site (éventuellement avec transmission à un organisme tiers), doit assurer la conservation de la zone humide SAGE suivante, située au sud de la carrière, n°082SATESE1246 – Mégaphorbiaie de la forêt d'Escatalens et favoriser les autres zones humides identifiées par le SATESE notamment la 2410. Ce plan de gestion est en cohérence avec la favorisation de la zone humide SATESE n°2409 et les éléments de sécurité réglementaires.

Un inventaire floristique est réalisé tous les 5 ans sur le périmètre du secteur « CAMEL ».

Article 3.2.4 Suivi

Un inventaire faunistique et floristique est réalisé à l'échéance d'un cycle de trois ans après la remise en état de chaque secteur. Il permettra d'évaluer la richesse biologique après travaux et la qualité des continuités écologiques (notamment celle qui relie la forêt domaniale d'Agre au nord du secteur Ouest de la carrière et la forêt d'Escatalens au sud).

Ces inventaires sont transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de la cessation d'activité d'une zone comprenant des plans d'eau, dans l'objectif d'établir un règlement d'eau, un porter à connaissance doit être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau, par le propriétaire du futur plan d'eau, décrivant précisément le plan d'eau ainsi que ses conditions de gestion et d'entretien dans la durée. »

ARTICLE 4 : Garanties financières

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2019 est abrogé.

Le paragraphe « montant des garanties financières » du chapitre IV – Garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

«

Garanties Financières pour la phase quinquennale	Année d'exploitation retenue pour le calcul des garanties	Montant TTC
2 (5 – 10 ans) 03/02/2020-03/02/2025	Année 10	415 161 euros
3 (10 – 15 ans) 03/02/2025-03/02/2030	Année 15	401 363 euros
4 (15 – 20 ans) 03/02/2030-03/02/2035	Année 20	407 976 euros
5 (20 – 25 ans) 03/02/2035-03/02/2040	Année 21	387 362 euros
6 (25 – 30 ans) 03/02/2040-03/02/2045	Année 26	342 848 euros

L'exploitant transmet l'acte de cautionnement actualisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté comprenant la note de calcul et l'indice TP01 pris en compte. »

ARTICLE 5 : Zones humides et cours d'eau

L'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté une note d'analyse des cours d'eau et zones humides initialement identifiés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de mai 2012.

Cette note d'analyse contient à minima :

- L'historique concernant le Larone (travaux, détournement, busage...);
- le formulaire Loi sur l'eau correspondant au busage réalisé sur le Larone ;
- La justification du respect de non-exploitation sur une bande de 20 mètres de part et d'autre du Larone et de 10 mètres de part et d'autre des autres ruisseaux ainsi que les mesures prises ou prévues pour s'assurer de ce respect ;
- Les mesures de conservation et d'évitement prévues autour de ces zones humides ;
- Toutes autres mesures prises ou prévues concernant les cours d'eaux et les zones humides ;
- La cartographie de ces cours d'eau et zones humides faisant l'objet de ces mesures de protections et d'évitements »

ARTICLE 6 : Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°82- 2019-02-01-004 du 1er février 2019 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dont une copie sera adressée au maire d'Escatalens.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

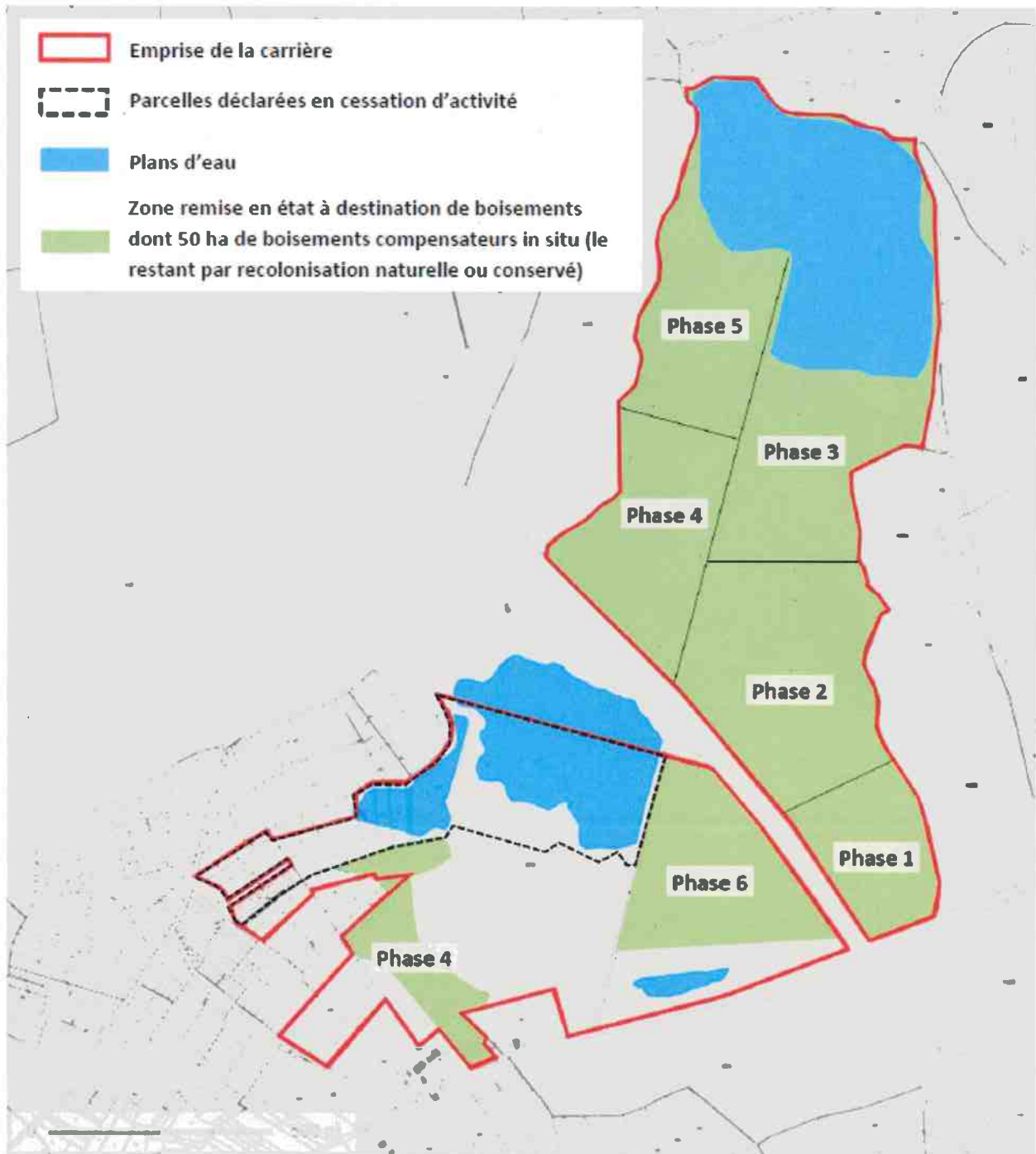
Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Montauban, le **04 SEP. 2025**

Le préfet

Vincent ROBERTI

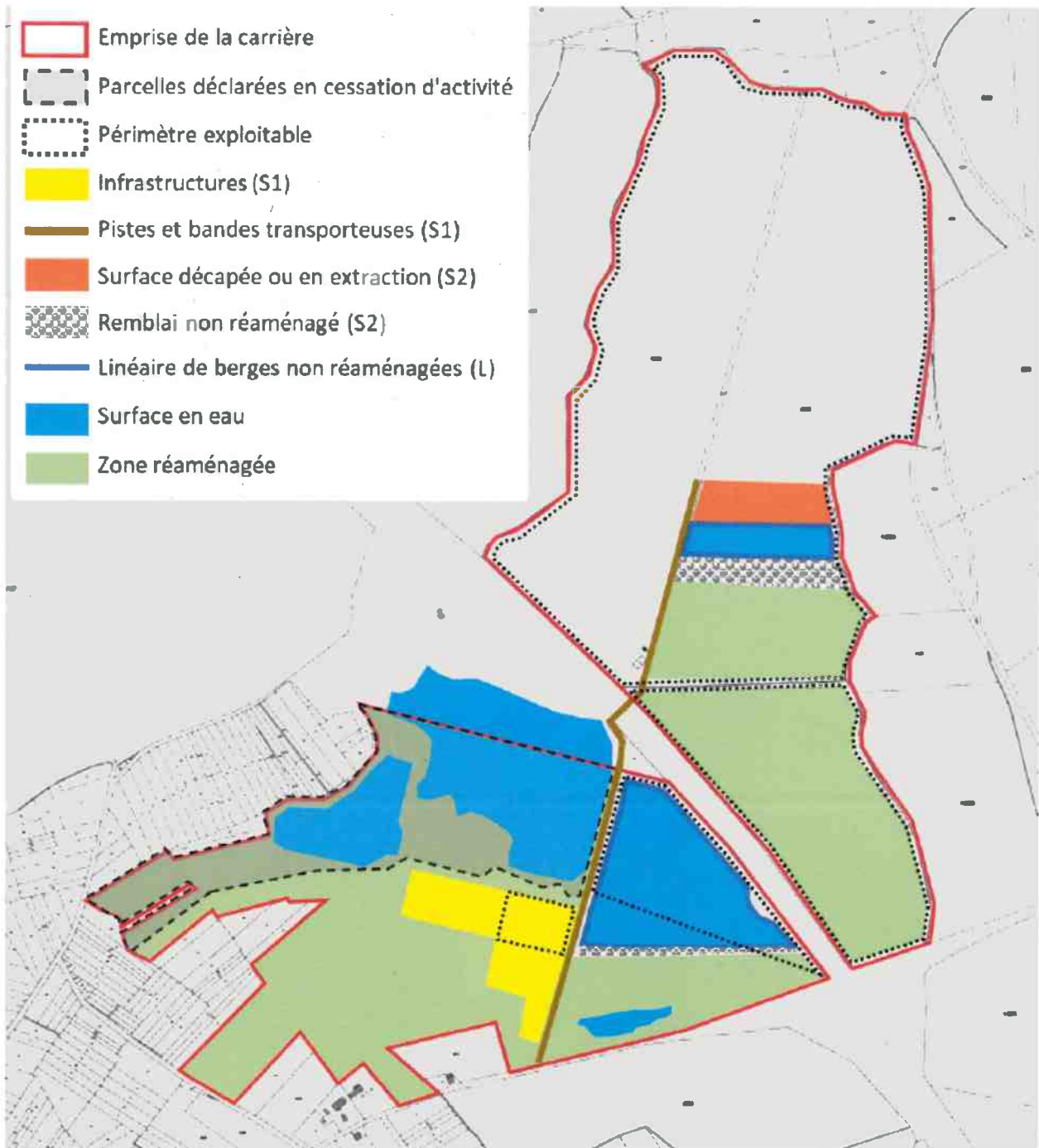
Annexe 1 : Phasage de boisement



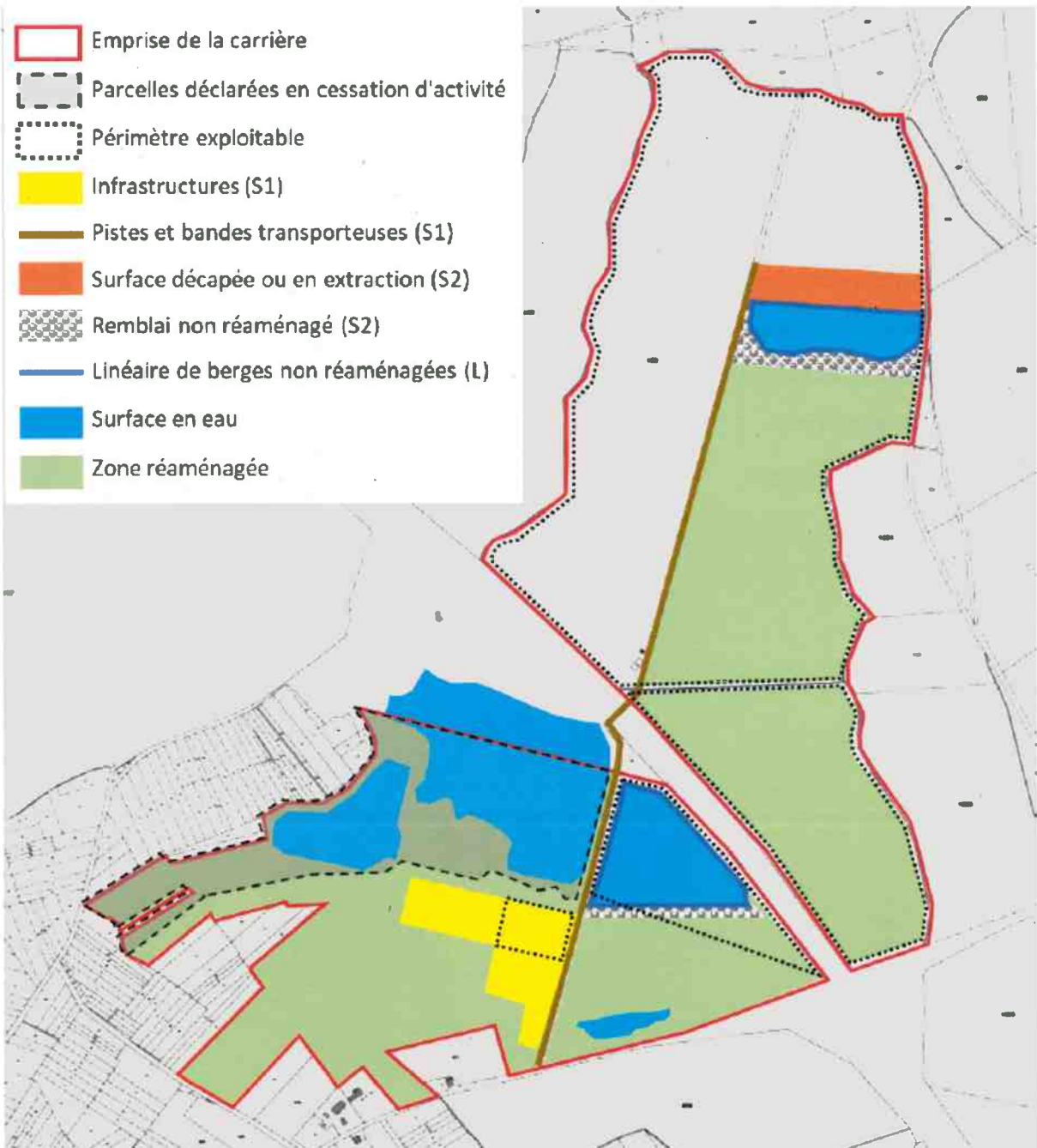
Annexe 2 : Plan de remise en état secteur sud, sud-ouest



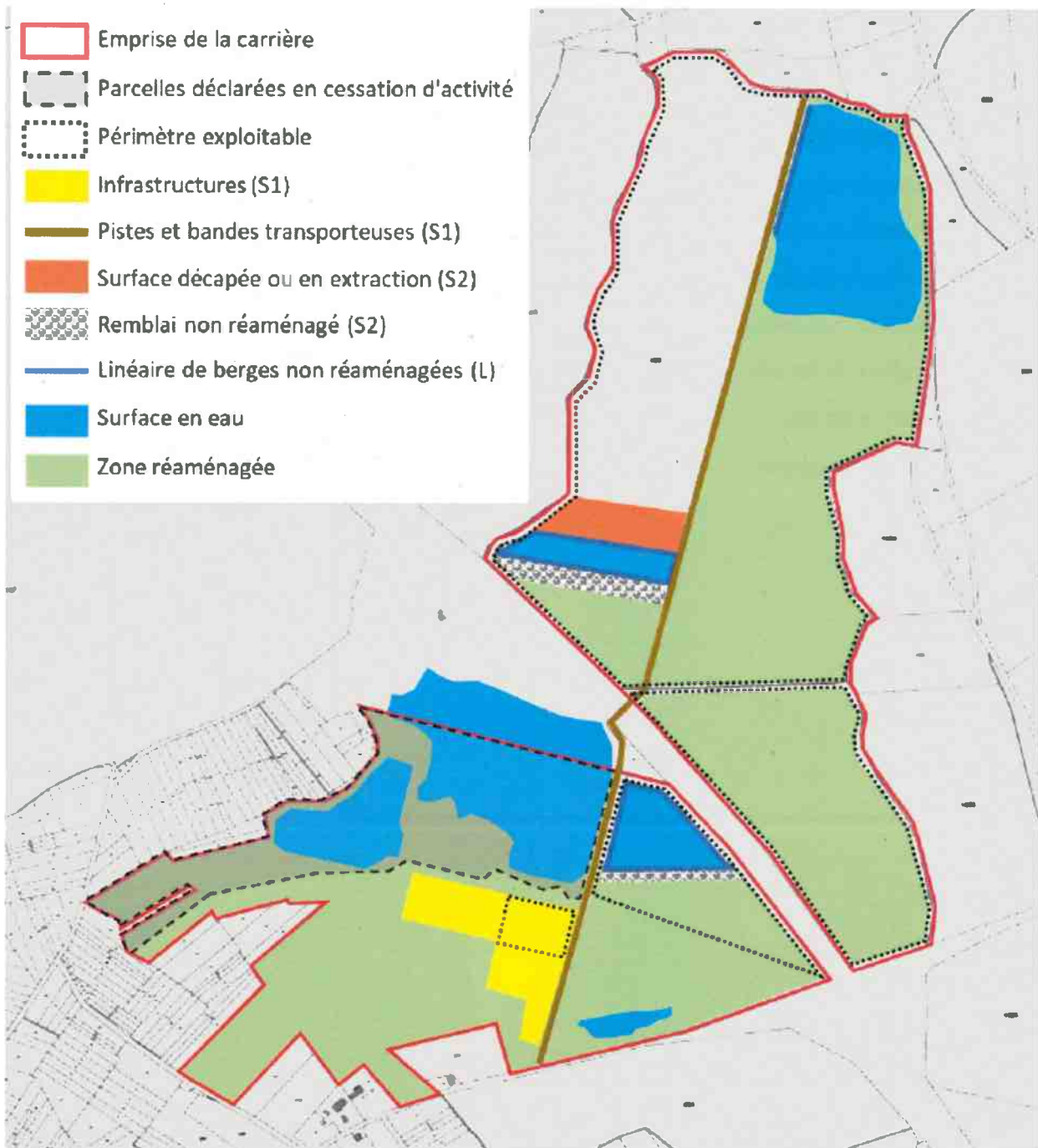
Annexe 3 : Plan de phasage de la remise en état (phase 2)



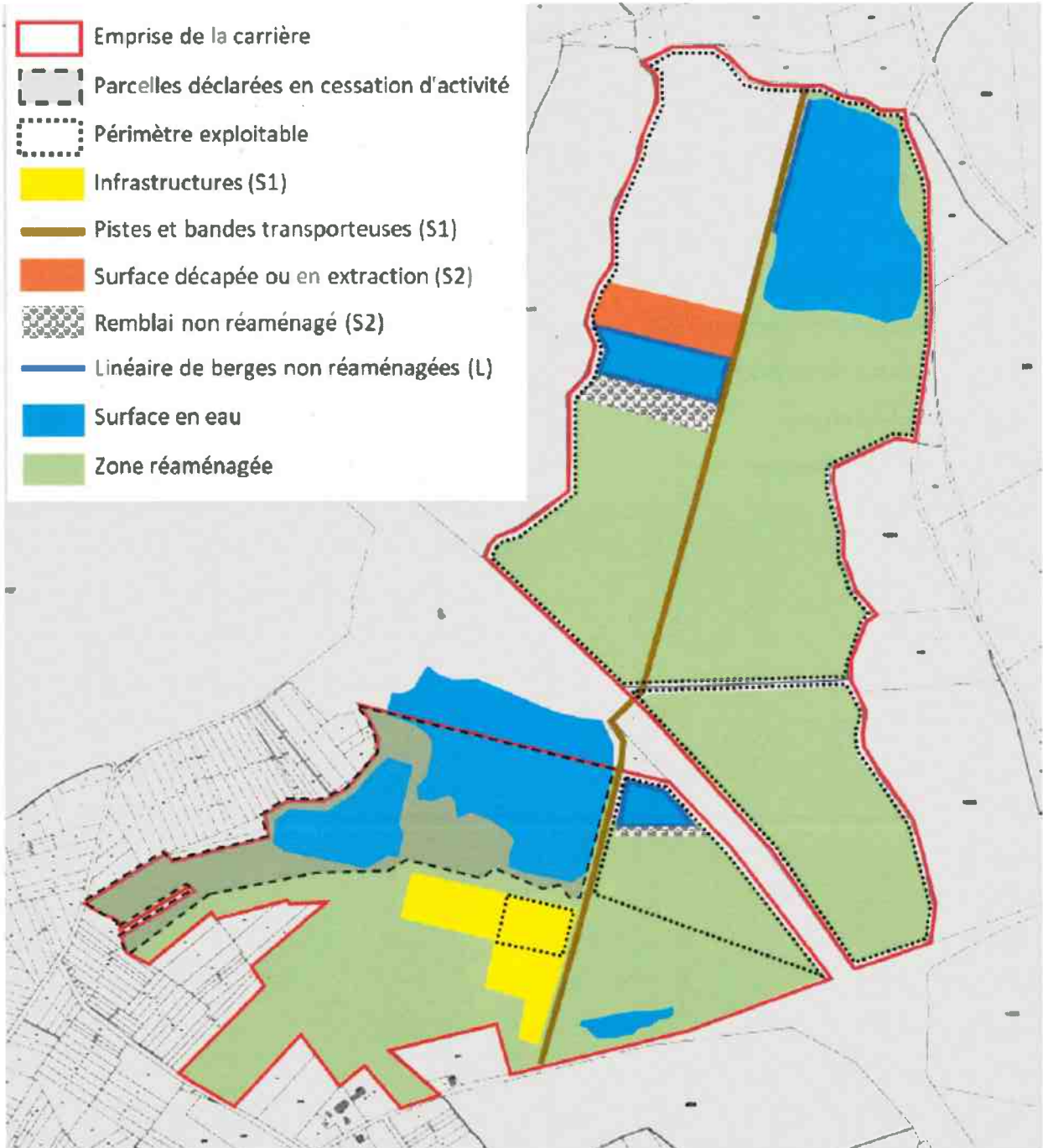
Annexe 3 : Plan de phasage de la remise en état (phase 3)



Annexe 3 : Plan de phasage de la remise en état (phase 4)



Annexe 3 : Plan de phasage de la remise en état (phase 5)



Annexe 3 : Plan de phasage de la remise en état (phase 6)

